

Ministère de l'Éducation
Nationale

Beaux-Arts

Direction des services
d'Architecture

Sites

Inventaire des sites

ARRÊTÉ

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à
l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943, pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943;

ARRÊTÉ

Article Premier -

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par le Village de SALIGNAC (NORDOEGNE).

Parcelles visées -

Section A - 4 à 97-251 à 347.

Article Deuxième -

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la Commune de SALIGNAC, et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur une liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, Le 14 Février 1944.

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

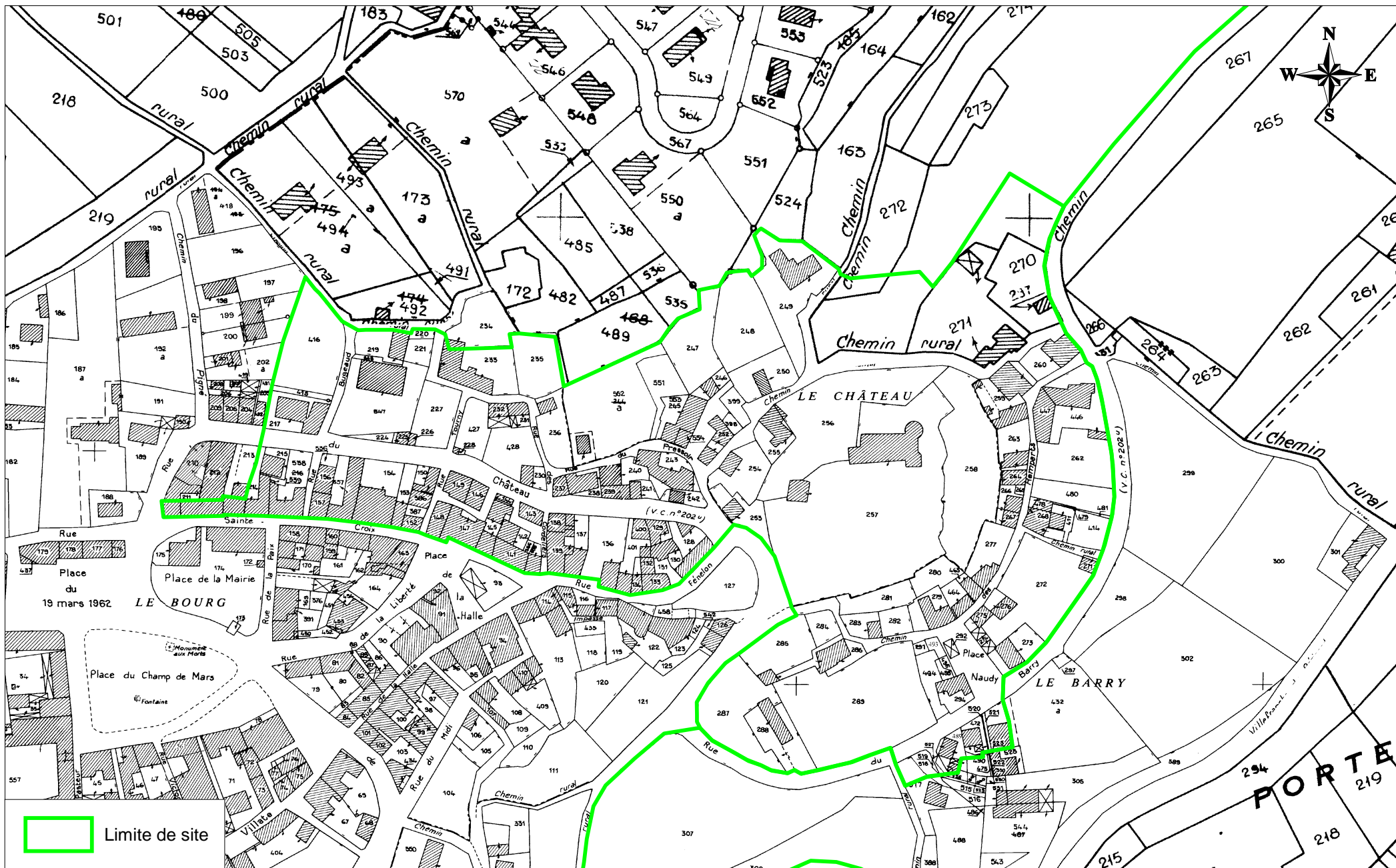
Pour ampliation
Le Sous-Chef du Bureau des
Monuments Historiques et
des sites :

signé : L. HAUTCOEUR.

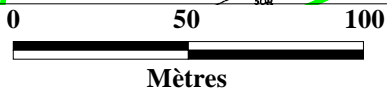
Monsieur DE CHALUP, Inspecteur Régional du Chantier Intellectuel des sites.

SALIGNAC EYVIGNES

Site inscrit : Village



Source : BD Parcellaire - IGN 2007



DIREN Aquitaine